

## 3.2 LES TRAVAILLEURS DU SEXE



Source : UN Photo/Shehzad Noorani/Sex work, Thailand

*On nous appelle souvent « Porteurs de SIDA » ; et l'on nous exclut des activités communautaires. Nous sommes victimes de discrimination dans tous les milieux publics, y compris sur le lieu de travail lorsque nous avons d'autres occupations. Les travailleurs du sexe subissent des violences de la part de la communauté en général, qui ne voit pas la nécessité de nous accorder une protection. Les travailleurs du sexe sont souvent rejetés par leur famille et leurs connaissances. Les stigmates sont encore plus lourds pour les transgenres et les travailleurs du sexe séropositifs.*

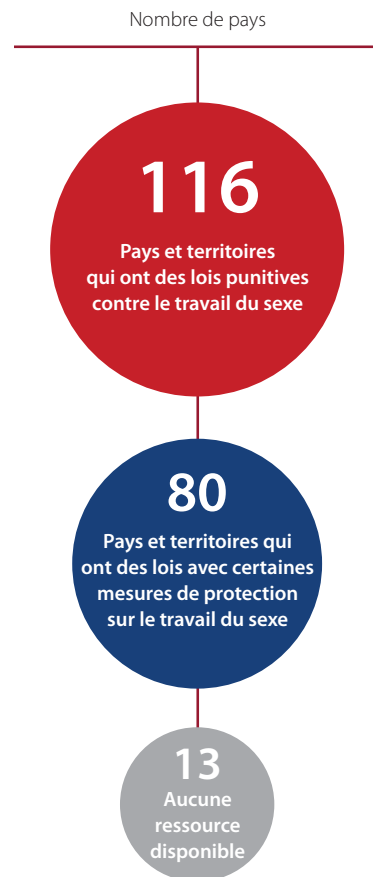
FriendsFrangipani, Papouasie Nouvelle-Guinée,  
Dialogue régional Asie-Pacifique, 16–17 février 2011

Plus de 100 pays pénalisent de façon explicite certains aspects du travail du sexe<sup>139</sup>. Certains pays comme les États-Unis, Cuba, la Chine, l'Iran, le Vietnam et l'Afrique du Sud le déclarent totalement illégal<sup>140</sup>. Quelques pays d'Europe occidentale, d'Amérique latine et le Canada n'engagent des poursuites qu'envers des activités associées au travail du sexe telles que la tenue de maisons de prostitution ou le transport de travailleurs de sexe, le racolage et le proxénétisme. La Norvège et la Suède<sup>141</sup> arrêtent les clients des travailleurs du sexe, mais pas les travailleurs eux-mêmes. Cette « approche suédoise » est perçue comme plus juste pour les travailleurs du sexe, considérés ainsi comme des victimes<sup>142</sup>. Cette approche a été utilisée par d'autres pays et a eu en réalité des conséquences graves pour les travailleurs<sup>143</sup>.

D'autres gouvernements élaborent des lois contre la traite des personnes si générales qu'elles englobent d'une part les rapports sexuels volontaires et consentants contre paiement, et d'autre part la traite des personnes à

caractère commercial et à des fins sexuelles, pratiquées sous la contrainte et souvent la violence (principalement à l'égard des femmes et des jeunes filles)<sup>144</sup>. Une municipalité peut interdire le commerce sexuel en ayant recours à des statuts juridiques à la formulation vague et relatif à la « décence publique », « la morale » et même le viol<sup>145</sup>; à des lois de « nuisance publique » interdisant l'errance et le vagabondage ; ou au zonage ou à des règlements sanitaires<sup>146</sup>. Bien qu'elles ne mentionnent pas souvent les termes « travailleur du sexe » ou « prostituée », ces lois donnent à la police une grande latitude en matière d'arrestations et d'emprisonnement des travailleurs du sexe et permettent à l'État de rendre obligatoires des examens médicaux, ce qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme. Parfois, le simple fait de détenir des préservatifs constitue aux yeux de la police une preuve du travail du sexe<sup>147</sup>. Même si les détentions des travailleurs du sexe sont relativement brèves, leurs vies professionnelles sont contrariées par le harcèlement et la crainte de la police. Ces lois systématisent

## TRAVAIL DU SEXE ET LOI



Source : Union interparlementaire (UIP), ONUSIDA, PNUD: Directives pour les membres du parlement en matière de VIH/SIDA : Droit au service de la réponse au VIH, 2011.

***Juste après l'acte sexuel, le client a commencé à me gifler, me ligoter et a vidé mon porte-monnaie et emporté tout mon argent, pas seulement ce qu'il m'avait payé... Comment me plaindre à la police, alors que le travail sexuel n'est pas vraiment légal ?***

Une travailleuse du sexe de Guyane, Dialogue régional des Caraïbes, 12–13 avril 2011<sup>148</sup>

une forte discrimination et reflètent un mépris social général envers les travailleurs du sexe qui incluent des femmes, des hommes et des transgenres.

### **PÉNALISATION + STIGMATISATION = DANGER**

Pour les travailleurs du sexe, et particulièrement ceux dont le genre est non conforme, la menace de violence, tant de la part des clients et de la police, est une réalité quotidienne. La pénalisation, combinée à la stigmatisation sociale, rend la vie des travailleurs du sexe plus instable, dangereuse et plus à risque en termes d'infection à VIH<sup>149</sup>. Il n'existe aucune protection légale en matière de discrimination et d'abus lorsque le travailleur du sexe est criminalisé<sup>150</sup>.

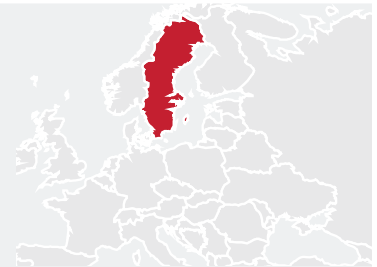
- Les lois incitent aux harcèlements et aux violences de la police ainsi qu'à la clandestinité du travail du sexe. Il devient alors plus difficile de négocier des conditions moins dangereuses et une utilisation systématique du préservatif<sup>151</sup>. Certains travailleurs du sexe hésitent à porter des préservatifs, de peur que ceux-ci ne soient utilisés comme des preuves contre eux, comme la loi peut parfois le prévoir de façon explicite<sup>152</sup>.
- Les violences de la police découragent les travailleurs du sexe de rechercher de l'aide, avec pour conséquence l'instauration d'une culture qui favorise la violence qu'elle provienne des clients ou de la police<sup>153</sup>.
- Stigmatisés et criminalisés, les travailleurs du sexe n'ont pas accès aux programmes de prévention ou de traitement du VIH<sup>154</sup>.
- Des criminels et clients peuvent exercer des menaces de sanctions pénales dans le but de contrôler et d'exploiter les travailleurs du sexe<sup>155</sup>.

- Le travailleur du sexe hésitera à dénoncer les viols et les actes de violence s'il craint d'être arrêté. La violence sexuelle contribue à augmenter ainsi le risque d'exposition à l'infection au VIH<sup>156</sup>.
- Le fait d'exercer dans le secteur informel limite l'accès des travailleurs du sexe à l'éducation et au logement, ce qui accroît leur dépendance aux tiers et aux proxénètes<sup>157</sup>.

## VICTIMISATION DES « VICTIMES »

### *L'approche suédoise*

Considérée comme une stratégie juridique moins répressive et plus sensible à la spécificité du genre visant à réduire et éradiquer à terme le travail du sexe, « l'approche suédoise » pénalise le client et non le travailleur. Son principe de base est que les femmes pratiquant le travail du sexe ont besoin de protection, et que le travailleur du sexe est une « victime » tandis que son client est l'« exploitateur ». Depuis son application en 1999, la loi n'a pas amélioré les conditions de vie des travailleurs du sexe, mais au contraire les a empirées<sup>158</sup>. Ses conséquences à ce jour sont les suivantes<sup>159</sup> :



#### **Commerce clandestin, violence accrue**

Selon la police, le commerce sexuel dans la rue a diminué de moitié en Suède, mais globalement, il reste au niveau qu'il avait avant la promulgation de la loi, mais est devenu, en grande partie, clandestin<sup>160</sup>. Il s'est déplacé dans les hôtels et les restaurants, ainsi que sur Internet et au Danemark. Selon les services suédois de police judiciaire, il est devenu plus violent. Ces services s'inquiètent particulièrement de l'arrivée dans la profession de femmes étrangères, souvent entièrement contrôlées par des proxénètes<sup>161</sup>.

#### **Peu de poursuites et de condamnations**

Selon une association regroupant les différents comtés de Suède, les ressources pour le travail social se raréfient et les fonds sont réorientés pour financer les services de police. Malgré plus de 2 000 arrestations, à peine 59 clients ont été soupçonnés de s'être procuré les services de travailleurs du sexe. Seulement 2 condamnations ont été enregistrées après que les auteurs ont plaidé coupables. Aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée en vertu de la loi, et seules des amendes dérisoires ont été imposées. Les délits sont pratiquement impossibles à prouver. De plus, les travailleurs du sexe ne se considèrent pas comme des victimes et hésitent souvent à témoigner contre leurs clients<sup>162</sup>.

#### **Critiques et organisation**

La loi a donné une impulsion pour la création d'une organisation des droits des travailleurs du sexe en Suède et celle-ci lui a opposé une action vigoureuse<sup>163</sup>. Certaines autorités suédoises demandent une évaluation de l'impact de cette nouvelle loi sur le commerce clandestin du sexe.

### DES « NON-PERSONNES » AUX YEUX DE LA LOI

Certaines législations pénalisent non seulement le commerce du sexe, mais aussi refusent aux travailleurs du sexe tous les droits civiques fondamentaux auxquels ils peuvent prétendre. C'est ainsi qu'on peut refuser aux travailleurs du sexe le droit de propriété ou de succession, la déclaration de naissance de leur enfant, l'accès à l'éducation, à la justice, aux soins de santé et aux services bancaires, l'acquisition d'un logement ou l'accès aux services publics. Étant, contrairement à d'autres, incapables de porter plainte auprès des autorités élues contre des employeurs ou des prestataires de services, les travailleurs du sexe vivent dans l'exclusion sociale et l'extrême pauvreté. Leur marginalisation en termes d'accès aux biens et services les conduit à être exploités, abusés et plus vulnérables au VIH<sup>164</sup>.

Dans ces circonstances, les travailleurs du sexe ne sont pas reconnus comme des personnes aux yeux de la loi, et par conséquent se retrouvent dans l'incapacité de jouir des droits de l'homme reconnus aux autres et de les exercer. La législation du Swaziland constitue un exemple poignant d'un droit qui nie l'humanité fondamentale du travailleur du sexe. L'article 3 (3) de la loi du Swaziland sur la protection de la femme et de la jeune fille permet de répondre à l'accusation de rapports sexuels avec une jeune fille de moins de 16 ans en utilisant l'argument suivant : « *[Au] moment du délit la fille était une prostituée.* »<sup>165</sup> Or, cette loi prévoit qu'une fille âgée de moins de 16 ans ne peut être consentante à l'acte sexuel, qu'elle soit ou non travailleuse du sexe. En vertu de cet article, elle ne peut non plus demander une protection juridique en cas de rapport sexuel non consentant. En lui refusant le libre choix et sécurité, la loi en fait une non-personne<sup>166</sup>.

De telles conditions de travail et de vie augmentent la vulnérabilité au VIH<sup>167</sup>. Il n'est donc pas

surprenant de constater que les travailleurs du sexe sont en général 8 fois plus susceptibles de contracter le VIH que d'autres adultes<sup>168</sup>.

Une récente étude a montré qu'une travailleuse du sexe dans les pays en développement est 14 fois plus exposée au VIH qu'une femme en âge de procréer<sup>169</sup>. Les clients des travailleurs du sexe ont des rapports sexuels avec d'autres partenaires, et les travailleurs du sexe ont des amants, des conjoints et des enfants, qui de leur côté peuvent avoir des rapports sexuels avec d'autres partenaires ou consomment de la drogue. Cet enchaînement explique la propagation du VIH. Par conséquent, les taux de prévalence élevés chez les travailleurs du sexe vont affecter le reste de la population<sup>170</sup>.

Pourtant, la situation pourrait être différente. Lorsque les travailleurs du sexe sont organisés, lorsqu'ils ne sont pas harcelés par la police et qu'ils sont libres d'avoir accès à des services de lutte contre le VIH de qualité, leur taux d'IST sont plus bas, leurs revenus sont plus stables leur permettant d'offrir une éducation de qualité à leurs enfants<sup>171</sup>.

Des sanctions pénales contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à but commercial des mineurs sont certes indispensables, mais doivent être juridiquement bien distinctes des rapports sexuels entre adultes consentants.

### COMMERCE ET TRAFIC SEXUELS : UNE PROBLÉMATIQUE MAL COMPRISE

Le commerce et le trafic sexuels sont deux choses différentes. Le premier est de nature consensuelle tandis que le second est de nature coercitive. Les organisations des travailleurs du sexe considèrent le travail du sexe comme étant régi par un contrat au terme duquel des services sexuels sont négociés entre adultes consentants.

## Engagement du PEPFAR à lutter contre la prostitution

Toutes les organisations en dehors des États-Unis qui reçoivent des financements du PEPFAR doivent signer cet engagement. Il stipule en partie :

*« Le gouvernement américain est contre la prostitution et toutes les activités liées, qui sont de manière inhérente nocives et déshumanisantes, et contribuent à la traite des personnes. Aucun fonds disponible dans le cadre de cet accord ne doit être utilisé à des fins de promotion ou de plaidoyer en faveur de la légalisation ou de la pratique de la prostitution ou du trafic sexuel »<sup>172</sup>.*

L'engagement met les bénéficiaires dans une situation difficile. S'ils ne le signent pas, les fonds pour contrôler et lutter contre le VIH leur seront refusés. S'ils le signent, ils sont empêchés d'apporter toute aide aux travailleurs du sexe pour la prise en main de leur propre vie, c'est-à-dire leur propre santé, celle de leurs familles ainsi que celle de leurs clients, notamment pour prendre des mesures visant à éviter le VIH et empêcher sa propagation.

Le travail du sexe ne constitue pas un acte désespéré et irrationnel ; c'est un choix réaliste de vendre des services sexuels dans le but de soutenir une famille, une éducation et peut-être une habitude de consommation de drogue. C'est un acte de libre choix<sup>173</sup>.

En revanche, le trafic sexuel relève de la traite des personnes, laquelle est définie par les traités nationaux et internationaux comme étant « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception des personnes, par les moyens de la peur ou de la force ou toute autre forme de coercition, d'enlèvement, de fraude, de supercherie, d'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité ou de l'offre ou de la réception de paiements ou d'avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, à des fins d'exploitation »<sup>174</sup>. Une telle exploitation pourrait comprendre plusieurs formes de travaux forcés ou d'asservissements dans les usines, les champs, les ménages ou les maisons de prostitution. La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale implique des adultes ou des enfants offrant des services sexuels contre leur gré, par la force ou par la supercherie. En refusant tout libre arbitre aux personnes concernées, cette traite viole leurs libertés fondamentales<sup>175</sup>.

Si l'on oublie pour un moment la question de savoir si les travailleurs du sexe auraient choisi ce commerce s'ils avaient eu de meilleures options, considérer la « prostitution volontaire » comme un oxymoron revient à priver les travailleurs du sexe de leur dignité et de leur autonomie de plusieurs façons et transforme des acteurs autonomes en individus nécessitant un secours.

Pourtant, certains gouvernements élaborent des lois contre la traite des personnes si générales qu'elles englobent le travail sexuel des adultes consentants et le travail sexuel coercitif d'exploitation, issus du trafic des personnes (principalement des femmes et jeunes filles) à des fins sexuelles<sup>176</sup>. D'ailleurs, les négociations dans la rédaction du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ont connu d'intenses discussions au sujet de cette définition. Certains États et ONG ont demandé que le texte soit modifié pour limiter les compétences de la loi aux seules personnes engagées dans le commerce international du sexe par la force ou la coercition<sup>177</sup>. Cet amendement a été rejeté au motif que le non-consentement était impossible à prouver. Cependant, le texte original implique

aujourd'hui que toute personne vendant des services sexuels est vulnérable à un tel degré qu'elle est incapable par définition de consentir. Cette définition stipule de manière explicite que le consentement de la « victime » est sans importance pour la poursuite de celui qui l'exploite<sup>178</sup>.

Partiellement à cause de la généralité de cette définition trop générale, les gouvernements ont souvent réprimé avec violence les travailleurs du sexe ou leur ont imposé des conditions de « réinsertion » brutales similaires à celles des centres de détention pour consommateurs de drogues. Réduits à la clandestinité, les travailleurs du sexe sont incapables de se syndicaliser pour améliorer leur salaire, leurs conditions de travail, de jouir de la protection du droit du travail ou se retrouver dans des syndicats ou d'autres organisations, dont les avantages comprennent un accès aux soins de santé publique ou le droit de créer des services de santé gérés par les travailleurs du sexe eux-mêmes<sup>179</sup>.

Des campagnes internationales contre la traite des personnes découragent, intentionnellement ou non, des meilleures pratiques avérées dans la prévention du VIH. Aux États-Unis par exemple, des militants ont usé de l'influence du PEPFAR (le Plan d'urgence du président des États-Unis pour la lutte contre le SIDA), le principal organe du soutien financier des États-Unis aux organisations luttant contre le SIDA à travers le monde, pour obliger d'autres gouvernements à amalgamer traite des personnes et travail du sexe, et ont conditionné leurs financements à un engagement contre la prostitution<sup>180</sup>. Maurice Middleberg, le vice-président du Conseil mondial de la santé, explique qu'un tel engagement constitue la preuve que le programme contre la traite des personnes est en réalité un programme contre la prostitution. Il utilise comme preuve de cet amalgame, tant la formulation de cet engagement

(qualifiant la prostitution de nocive et déshumanisante et l'associant à la traite des personnes) que la façon dont il a été mis en œuvre<sup>181</sup>.

Bien que l'application de cet engagement ait été contestée sur le plan juridique aux États-Unis et aurait dû être révisée par l'administration Obama au début des années 2009, il reste entièrement en vigueur pour les organisations bénéficiant des fonds du PEPFAR en dehors des États-Unis<sup>182</sup>.

### **DROITS SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

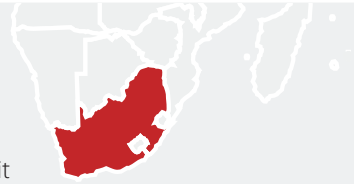
L'Organisation internationale du travail (OIT) a recommandé que le travail du sexe soit reconnu comme une profession afin qu'il puisse être réglementé de manière à protéger les travailleurs et les clients<sup>183</sup>. Dans un tel cadre, les travailleurs du sexe pourraient faire valoir des initiatives individuelles et collectives qui ont une incidence sur leurs conditions économiques et sociales. Les normes de travail de l'OIT sur le VIH/SIDA, adoptées en 2010, prônent un accès non discriminatoire aux services de santé et la sécurité professionnelle pour les travailleurs du sexe, y compris leur droit d'exiger des rapports sexuels sans risque et payés sur leur lieu de travail<sup>184</sup>.

La dépénalisation constitue la première étape vers la réalisation de meilleures conditions de travail avec pour corollaire la réduction des risques liés au VIH, et certaines juridictions ont même supprimé des dispositions pénales relatives au travail du sexe. La loi néo-zélandaise sur la réforme de la prostitution de la Nouvelle-Zélande de (2003) a dépénalisé cette dernière et a permis aux travailleurs du sexe d'exercer ouvertement et en toute sécurité<sup>185</sup>. Le collectif des prostituées de Nouvelle-Zélande en collaboration avec les propriétaires des maisons de prostitution et l'Inspection du travail ont élaboré des normes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleurs du sexe. Ces derniers

## LA DIGNITÉ DANS TOUS LES MÉTIERS

### *Kylie contre Commission pour la conciliation, la médiation et l'arbitrage*

Kylie, une travailleuse du sexe qui exerçait dans un salon de massage a déposé une plainte devant le tribunal social sud-africain déclarant qu'elle avait été injustement licenciée sans être entendue et indemnisée par son employeur. Le tribunal avait alors rejeté sa demande en invoquant qu'elle n'avait pas droit à la protection ou à une réparation au motif que la prostitution était illégale et que les tribunaux « ont le devoir de ne pas punir ou encourager les activités illégales ». Toutefois, en appel, le juge Dennis Davis a déclaré que Kylie pourrait recevoir une indemnisation pécuniaire pour renvoi illégal, quelle que soit la nature de son activité. La loi sud-africaine sur les relations professionnelles garantit à « tous » le droit à des pratiques équitables en matière d'emploi, a-t-il indiqué. L'objet déclaré de cette loi « est de promouvoir le développement économique, la justice sociale, le travail, la paix et la démocratisation du lieu de travail ». Elle a donc un objectif qui relève d'un principe plus noble : la dignité de tous les travailleurs. Le juge a ensuite déclaré : « Vu que les travailleurs du sexe ne peuvent être déchus de leur droit à être traités avec dignité par leurs clients, la même protection doit s'étendre aux autres relations, par exemple avec leurs employeurs. Une fois reconnue cette obligation d'être traitées avec dignité non seulement par leurs clients, mais aussi leurs employeurs, l'article 23 de la Constitution affirmant le droit à la dignité de ceux engagés dans des relations professionnelles, doit alors être respecté »<sup>186</sup>.



ont le droit de déposer des plaintes pour discrimination dans l'emploi devant la Commission des droits de l'homme et un service officiel de médiation en matière d'emploi règle les litiges<sup>187</sup>. La police aide les travailleuses du sexe à dénoncer les actes de violence. Tout en se félicitant de ces progrès, le Collectif des prostituées rappelle que la stigmatisation et la discrimination persistent et appelle les instances juridiques et la police à y remédier. Récemment, la Commission nationale du Kenya sur les droits de l'homme a appelé à la dépénalisation du travail du sexe<sup>188</sup>.

Certains tribunaux nationaux ont reconnu les droits des travailleuses du sexe. Un tribunal du Bangladesh a mis fin aux expulsions abusives par la police des prostituées qui travaillent dans les maisons de prostitution. Le tribunal a conclu que l'action de la police les empêchait de gagner leur vie et par conséquent constituait une violation au droit à la vie<sup>189</sup>. De la même manière, dans l'affaire *Bedford v AG Canada* de 2010, un juge a aboli trois dispositions du Code pénal canadien

qui déclaraient la prostitution illégale. Selon le juge, elles constituaient une violation de la Charte canadienne des droits de l'homme, étant donné qu'elles « forçaient les prostituées à choisir entre leur droit à la liberté et leur droit à la sécurité. »<sup>190</sup> La décision ultérieure de la Cour d'appel de l'Ontario de 2012 a estimé que les dispositions interdisant les maisons de prostitution et les revenus de la prostitution étaient toutes les deux anticonstitutionnelles dans leur forme actuelle<sup>191</sup>. En 2010, la Cour d'appel sud-africaine statuant en matière sociale déclarait que malgré le statut illégal du travail du sexe, les personnes qui l'exercent avaient droit à la protection contre les licenciements abusifs de la part des employeurs<sup>192</sup>.

Malheureusement, dans un certain nombre de cas, la dépénalisation remplace la répression par des réglementations dont le respect relève du droit pénal. L'Allemagne, les Pays-Bas et l'Australie ont tous ordonné des tests médicaux obligatoires et forcés, ce qui constitue une violation des droits de l'homme et par conséquent une



Source : IRIN/Manoocher Deghati/Sex work, Zambia

forme de répression<sup>193</sup>. Aux États-Unis, le Nevada reste le seul État où la prostitution est légale. Cependant, le commerce du sexe n'est autorisé que dans certaines maisons de prostitution agréées et situées dans des comtés ruraux. En revanche, à Las Vegas, une des principales destinations touristiques, des opérations policières d'infiltration contre la prostitution sont courantes. Partout à l'intérieur de l'État, les travailleurs autant que les clients peuvent être arrêtés pour outrage à la pudeur et exhibitionnisme ou « libertinage sans pudeur et indécent », qui résultent en amendes et peines d'emprisonnement<sup>193</sup>. En Nouvelle-Zélande, le commerce du sexe a récemment été poursuivi en justice en vertu de la même loi qui le dépénalisait officiellement<sup>195</sup>.

Selon un défenseur du droit international du travail, « la réglementation directe du travail du sexe pourrait ou non être mise en application conformément aux principes des droits de l'homme »<sup>196</sup>. Les cadres juridiques en vigueur ou proposés pour la légalisation du travail du sexe impliquent non seulement des tests de dépis-

tage obligatoires, mais également « la mise en quarantaine, l'humiliation et même la stigmatisation des travailleurs du sexe en les accusant de porter des maladies dangereuses pour la santé publique. »<sup>197</sup> Une proposition de loi déposée auprès de l'Assemblée législative de l'État de Maharashtra en Inde « exigeait l'enregistrement de toutes les prostituées ainsi que des tests de dépistage obligatoires, et l'identification par tatouage indélébile de toutes celles déclarées séropositives »<sup>198</sup>.

### **COLLABORATION DE LA POLICE POUR UNE MEILLEURE SANTÉ**

Lorsque l'État reconnaît les droits de l'homme et les droits civils des travailleurs du sexe, il est en mesure d'utiliser la police d'une manière totalement différente. Au lieu de donner à la police l'ordre de harceler et interpellier les travailleurs du sexe, l'État pourrait faire en sorte que ce dernier travaille à leurs côtés afin de promouvoir des pratiques sexuelles moins risquées. Dès l'application en Inde de ce principe, l'usage du préservatif parmi les travailleurs du sexe a augmenté de 27 % à 85 % de 1992 à 2001, et la prévalence du VIH dans le même groupe d'individus a chuté de plus de 11 % en 2001 à moins de 4 % en 2004<sup>199</sup>.

Aux Philippines, l'ONG Action for Health Initiative (ACHIEVE) s'est associée avec le département de la santé de la ville de Quezon pour une collaboration entre les services de police et des représentants de l'industrie dans le but de discuter d'une meilleure distribution des préservatifs dans les endroits où le commerce du sexe est pratiqué<sup>200</sup>.

---

***Aujourd'hui, pour la première fois, les responsables de la police commencent à croire que le travail du sexe a des implications sur les droits de l'homme.***

Alliance pour les travailleurs du sexe africains (ASWA), Mozambique, Dialogue régional d'Afrique, 3-4 août 2011

---



# RECOMMANDATIONS

Pour assurer une réponse efficace et durable au VIH qui soit cohérente avec les obligations en matière des droits de l'homme :

- 3.2. Les pays doivent revoir la façon dont ils abordent le travail du sexe. Plutôt que de punir les adultes consentants engagés dans le travail du sexe, les États doivent garantir la sécurité au travail et offrir aux travailleurs du sexe et à leurs clients un accès à un service d'appui lié au VIH et autre service de santé efficace. Les pays doivent :
  - 3.2.1. Abroger les lois qui interdisent aux adultes consentants d'être client ou acteur du commerce du sexe, ainsi que celles qui interdisent ce dernier, telles que les lois contre les revenus « immoraux », « les revenus provenant » de la prostitution et des activités des maisons de prostitution. De mesures complémentaires juridiques doivent être prises pour assurer des conditions de travail saines aux travailleurs du sexe.
  - 3.2.2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter le harcèlement et la violence de la police à l'encontre les travailleurs du sexe.
  - 3.2.3. Interdire le dépistage du VIH et les examens médicaux des IST obligatoires aux travailleurs du sexe.
  - 3.2.4. Assurer que l'entrée en vigueur de la réglementation contre le trafic des personnes est correctement ciblée pour punir ceux qui usent de la force, de la mauvaise foi ou de la coercition pour enrôler des personnes dans le commerce du sexe, ou qui exploitent les travailleurs du sexe immigrés à travers la servitude pour dette, la violence ou la privation de liberté. La réglementation contre le trafic des personnes doit être appliquée pour interdire l'exploitation sexuelle, et non pour réprimer les adultes qui s'engagent de manière consentante dans le travail du sexe.
  - 3.2.5. Mettre en application la réglementation contre toutes formes de violences faites aux enfants et d'exploitation sexuelle, et établir une différence claire entre ces délits et le travail sexuel impliquant des adultes consentants.
  - 3.2.6. S'assurer que des infractions d'ordre administratif et civil existantes telles que « vagabondage », « trouble à l'ordre public » et « moralité publique » ne sont pas évoquées pour réprimer les travailleurs du sexe et que des dispositions d'ordre administratif telles que l'ordre de « circuler » ne sont pas mises en pratique pour harceler les travailleurs du sexe.
  - 3.2.7. Fermer tous les centres de détention ou de « réinsertion » obligatoires pour les travailleurs du sexe ou pour les enfants qui auront été exploités sexuellement. En revanche, offrir des services volontaires et communautaires, fondés sur des données concrètes, et visant à leurs autonomisation. Apporter une protection aux enfants sexuellement exploités en les plaçant dans des environnements familiaux sûrs, susceptibles d'aider leur développement et sélectionnés au mieux des intérêts de l'enfant.
  - 3.2.8. Abroger les conditions répressives de l'aide publique au développement telles que l'engagement du gouvernement américain PEPFAR contre la prostitution et ses réglementations actuelles contre le trafic des personnes, qui empêchent l'accès des travailleurs du sexe aux services de prise en charge du VIH ou leur capacité à mettre en place des organisations dans leurs propres intérêts.
  - 3.2.9. Prendre des actions décisives pour examiner et réformer les lois internationales applicables conformément aux principes soulignés ci-dessus, dont le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).